

**Commune**  
**De**  
**TORCE EN VALLEE**

**Délibérations**  
**Du Conseil Municipal**

**Date de convocation**  
*8 septembre 2022*  
**Date d'affichage**  
*8 septembre 2022*

L'an deux mil vingt-deux,  
Le douze septembre à vingt heures trente précises,  
Le conseil municipal légalement convoqué le huit septembre deux mil vingt-deux s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROYER, maire.

<b>En exercice</b>	<b>15</b>
<b>Présents</b>	<b>12</b>
<b>Votants</b>	<b>13</b>

**Étaient présents** : Jean-Michel ROYER, Laurent GUILLET, Céline MATHÉ, Denis DEBELLE, Aurélie HOUDAYER, Émilie LOPES, Michel CHADUTEAU, Olivier LE CORF, Maryse BESNIER, Joël DAVID, Yves GICQUEL, Vincent GUILLERME.

**Absente et excusés** : Annick CUISNIER donne pouvoir à Yves GICQUEL pour voter en ses lieu et place

**Absente** : Pascaline LEGENDRE, Aurélia BUTET.

Le président a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Selon les dispositions de l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Denis DEBELLE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

## **TEMPS DE TRAVAIL DES 1607 HEURES** **2022-52**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 9 novembre 2001, de mise en place des 35 h,

Vu le rapport de présentation signé par tous les agents, en 2001.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée de maintenir l'organisation du temps de travail de la collectivité tel qu'il a été validé depuis 2001 et 2004 :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillé = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire est d'au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35h.

**Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Torcé-en-Vallée est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ **Service administratif**

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours  
Plages horaires de 8h00 à 18h30  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

✓ **Service technique**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 6h00 à 18h00  
Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

✓ **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

**Les périodes hautes :** le temps scolaire

**Les périodes basses :** période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{1}{4}$  d'heure minimum.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de la journée de la solidarité de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

**Article 5 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er octobre 2022.

Considérant que le temps de travail des agents est déjà appliqué depuis 2001 et que la journée de solidarité est aussi instaurée depuis 2004, le conseil est passé au vote.

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE :** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dits,  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Jean-Michel ROYER



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203595-20221022-2022\_52-DE  
en date du 22/10/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022\_52

